

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N°. 150-53-000016-081

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE  
(Greffe de la Cour du Québec)

---

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**

Plaignant devant la Commission des  
droits de la personne et des droits  
de la jeunesse et demandeur

Et

**ALAIN SIMONEAU**

Victime et plaignant devant la Commission  
des droits de la personne et des droits  
de la jeunesse et demandeur

c.

**JEAN TREMBLAY**

Défendeur

Et

**VILLE DE SAGUENAY**

Défenderesse

---

---

## **MÉMOIRE RÉ-AMENDÉ DES DEMANDEURS**

---

### **I. EXPOSÉ SOMMAIRE DES QUESTIONS DE FAITS**

1. Les demandeurs exercent le présent recours suite à la plainte qu'ils ont porté le 28 mars 2007 à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « la Commission ») en vertu de l'article 74 de la *Charte des droits et liberté de la personne* (L.R.Q. c. C-12) (ci-après « la Charte »), tel qu'il appert de la lettre de la Commission en date du 19 avril 2007 et dont copie est produite comme pièce P-1 ;

2. La plainte du demandeur Alain Simoneau accompagnée de son consentement écrit afin que le demandeur Mouvement laïque québécois (ci-après « MLQ ») porte plainte pour son compte à la Commission est produite comme pièce P-2 ;
3. Le 7 mai 2007, la défenderesse Ville de Saguenay a désigné officiellement son maire, le défendeur Jean Tremblay, afin de la représenter dans toutes les phases du processus du traitement de la plainte des demandeurs tant devant la Commission que devant le Tribunal des droits de la personne, tel qu'il appert de la copie de la résolution produite comme pièce P-3 ;
4. Après enquête, la Commission a adopté une résolution en date du 18 avril 2008 et notifiée aux demandeurs le ou vers le 13 mai 2008 estimant que la preuve recueillie lors de son enquête est suffisante pour soumettre le litige à un tribunal tout en exerçant sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, tel qu'il appert de la résolution produite comme pièce P-4 ;
5. En vertu de l'article 84 de la Charte, les demandeurs ont ainsi été substitués de plein droit à la Commission pour saisir le Tribunal des droits de la personne du présent recours ;
6. À l'ouverture de chacune des assemblées publiques du conseil municipal de la défenderesse Ville de Saguenay, le maire ou le président de l'assemblée fait lecture, de façon solennelle et debout avec les autres membres du conseil, d'une prière dont le texte est produit comme pièce P-5 ;
7. Le maire Jean Tremblay et tous les membres du conseil font un signe de croix après la récitation de la prière et avant de prendre leur siège ;
8. La défenderesse Ville de Saguenay a aménagé les salles où se tiennent les assemblées publiques du conseil avec un *decorum* religieux par la présence d'une statue du Sacré-Cœur, l'affichage de crucifix et du texte de la prière ;
9. Le Règlement intérieur du conseil de Ville de Saguenay, dont copie est produite comme pièce P-6, n'autorise pas la récitation de prières et l'installation d'un *decorum* religieux pour la tenue des assemblées du conseil municipal ;
10. Les 4 décembre 2006, 21 décembre 2006, 8 janvier 2007, 1<sup>er</sup> octobre 2007 et 19 décembre 2007, le demandeur Alain Simoneau a exercé son droit d'obtenir de l'information sur les affaires municipales de la défenderesse Ville de Saguenay en assistant aux assemblées publiques du conseil municipal présidées par le maire, le défendeur Jean Tremblay ;
11. À l'ouverture de chacune des assemblées, le défendeur Jean Tremblay, debout avec les autres membres du conseil, a récité de manière solennelle la prière suivante en présence du public et du demandeur:

*« Ô Dieu, éternel et tout puissant, de qui vient tout pouvoir et toute sagesse, nous voici assemblés en votre présence pour assurer le bien et la prospérité de notre ville. Accordez-nous, nous vous en supplions, la lumière et l'énergie nécessaires pour que nos délibérations soient destinées à promouvoir l'honneur et la gloire de votre saint nom et le bonheur spirituel et matériel de notre ville. Ainsi soit-il. »*

12. Le texte de la prière a manifestement pour objectif d'imposer aux délibérations une référence déiste et spirituelle pour se terminer ostensiblement par le rituel religieux du signe de la croix en présence de la statue du Sacré-Cœur;
13. Le 4 décembre 2006, le demandeur Alain Simoneau s'est adressé au maire à la période de question afin qu'il mette fin à la récitation de la prière et au cours de l'échange avec le maire le demandeur a entendu un grognement à son égard provenant de l'assemblée ;
14. Lors de l'assemblée du 21 décembre 2006, le demandeur est demeuré anxieux en raison de son opposition publique à la récitation de la prière et il prit soin de ne pas garer sa voiture à proximité du lieu de réunion du conseil municipal ;
15. À l'ouverture de l'assemblée tenue à La Baie le 8 janvier 2007, le maire a invité les personnes présentes qui le voulaient à se lever pour la récitation de la prière face à un grand crucifix, le demandeur Alain Simoneau se retrouvant contre son gré dans une manifestation religieuse à l'assemblée publique du conseil ;
16. Le demandeur ne s'attarde plus après la tenue des assemblées publiques, il modifie ses itinéraires et fait quelques détours pour s'assurer de ne pas être suivi ;
17. Le même rituel religieux s'est déroulé à chacune des assemblées subséquentes auxquelles le demandeur Alain Simoneau a assisté et à chaque fois le demandeur s'est senti lésé dans l'exercice de ses droits démocratiques et de son droit à l'information en devant assister contre son gré à l'ouverture de ces assemblées publiques avec un rituel religieux contraire à ses convictions personnelles ;
18. Lorsque le jugement du Tribunal des droits de la personne dans la cause *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval* (540-53-000021-042) a été rendu public, le défendeur Jean Tremblay a fait une déclaration publique affirmant qu'il n'avait pas l'intention de mettre fin à la récitation de la prière lors des assemblées du conseil municipal ;

19. Le défendeur Jean Tremblay a déclaré à plusieurs reprises, et notamment à l'enquêteur de la Commission, ne pas croire à la sincérité du demandeur Alain Simoneau alors que lui-même se déclare un catholique pratiquant et que sa religion influence toutes les décisions qu'il prend au quotidien, cherchant ainsi à stigmatiser le demandeur qui serait sans convictions morales ;
20. Le défendeur Jean Tremblay dénigre même le demandeur Alain Simoneau dans ses démarches d'accès à l'information en ayant remis à l'enquêteur de la Commission une copie de la lettre datée du 8 janvier 2008 du demandeur demandant des informations financières, tel qu'il appert la copie de lettre produite comme pièce P-7 et transmise par le maire à l'enquêteur et étant sans pertinence avec la plainte du demandeur ;
21. Le défendeur Jean Tremblay a affirmé à l'enquêteur de la Commission que le demandeur Alain Simoneau se sert de la politique pour atteindre ses fins, qu'il a des réactions démesurées et qu'il est, à ses yeux, un hyper réactif aux symboles, tel qu'il appert à l'exposé factuel de la Commission produit comme pièce P-8 ;
22. A chacune des assemblées publiques du conseil de Ville de Saguenay, le défendeur Jean Tremblay a utilisé et continue d'utiliser abusivement sa fonction de maire pour porter atteinte de façon illicite et intentionnelle au droit du demandeur Alain Simoneau à la liberté de religion et de conscience de même qu'à son droit d'obtenir l'information prévue par la loi aux assemblées du conseil municipal ;
23. Le défendeur Jean Tremblay et Ville de Saguenay abusent de leur droit dans la tenue des assemblées publiques du conseil et obligent le demandeur Alain Simoneau à se pourvoir en justice pour obtenir le respect de ses droits ;
24. Le défendeur Jean Tremblay, avec l'aval des membres du conseil municipal, a notamment répété publiquement depuis l'adoption par la Commission de la résolution du 18 avril 2008 et de tous ses Considérants (pièce P-4) qu'il ne cesserait jamais ses pratiques religieuses aux assemblées publiques du conseil municipal à moins d'un ordre du tribunal et il a cherché constamment à stigmatiser publiquement les demandeurs en attaquant leurs convictions en matière religieuse ou celles de leurs membres ;
  - 24.1 Ainsi, à la séance du conseil municipal du 6 octobre 2008, le défendeur et les membres du conseil municipal de la défenderesse Ville de Saguenay ont déposé un avis de motion afin de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil ;
  - 24.2 À la séance du conseil municipal du 3 novembre 2008, le défendeur et les membres du conseil municipal de la défenderesse Ville de Saguenay ont adopté le règlement VS-R-2008-40 modifiant le règlement numéro VS-2002-

39 intérieur du conseil pour y ajouter un préambule et l'article 16.1 qui se lit comme suit :

*« ARTICLE 16.1.- Dès que la personne qui préside l'assemblée entre dans la salle de délibérations du conseil, les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer la prière traditionnelle dont le texte est reproduit ci-après.*

*« Dieu tout puissant, nous Te remercions des nombreuses grâces que Tu as accordées à Saguenay et à ses citoyens, dont la liberté, les possibilités d'épanouissement et la paix. Guide-nous dans nos délibérations à titre de membre du conseil municipal et aide-nous à bien prendre conscience de nos devoirs et responsabilités. Accorde-nous la sagesse, les connaissances et la compréhension qui nous permettront de préserver les avantages dont jouit notre ville afin que tous puissent en profiter et que nous puissions prendre de sages décisions.*

*Amen. »*

*Afin de permettre aux membres du conseil et du public qui ne souhaitent pas assister à la récitation de la prière de prendre place dans la salle, le président de l'assemblée déclare la séance du conseil ouverte deux minutes après la fin de la récitation de la prière. »*

- 24.3 La défenderesse Ville de Saguenay a épousé la croisade religieuse du défendeur Jean Tremblay et elle a utilisé son pouvoir règlementaire pour adopter sans droit et à l'encontre de la loi, de façon illicite et intentionnelle, un règlement municipal qui crée de la discrimination et une distinction entre les personnes qui désirent assister aux assemblées publiques du conseil municipal et notamment à l'égard du demandeur Alain Simoneau ;
- 24.4 Le demandeur Alain Simoneau se voit ainsi empêché en raison de ses convictions personnelles d'entrer dans la salle du conseil avant l'ouverture des assemblées et d'y choisir une place en toute liberté ;
- 24.5 Pour exercer son droit démocratique d'assister aux assemblées publiques du conseil municipal, le demandeur Alain Simoneau sera contraint d'attendre à l'extérieur de la salle des délibérations avant de pouvoir y pénétrer après la récitation de la prière ;
- 24.6 La partie défenderesse, par l'adoption du règlement VS-R-2008-40, a créé deux catégories de citoyens ayant droit d'accéder à la salle de délibérations du conseil municipal: les adeptes de la récitation de la prière municipale et

ceux qui s'y opposent en raison de leurs convictions fondées sur la liberté de religion ou de conscience et dont le demandeur Alain Simoneau fait partie;

- 24.7 En raison de la procédure mise en place par le règlement VS-R-2008-40, tous pourront connaître la raison pour laquelle le demandeur Alain Simoneau doit attendre à l'extérieur de la salle avant d'y pénétrer pour assister aux assemblées publiques, obligeant ainsi le demandeur à révéler contre son gré ses convictions personnelles dans un contexte strictement réservé à des affaires municipales et n'ayant aucune pertinence avec l'expression des convictions religieuses ;
25. Les demandeurs sont en droit de réclamer solidairement à la partie défenderesse Ville de Saguenay et au défendeur Jean Tremblay, en plus d'une réparation en nature des dommages moraux pour le préjudice subi par le demandeur Alain Simoneau par la cessation de la récitation de la prière et l'enlèvement de symboles religieux, des dommages intérêts moraux et punitifs au montant de 50 000\$ et le paiement des frais extra-judiciaires au montant estimé à 50 000\$ pour abus de droit et d'ester en justice;
- 25.1 Les dommages punitifs réclamés sont justifiés en raison des circonstances, de l'énorme publicité accordée par les médias aux faits en l'instance, la gravité des fautes illicites et intentionnelles du défendeur et de la ville défenderesse en rapport avec leurs obligations de neutralité et de respecter les droits fondamentaux du demandeur, la capacité financière de la ville défenderesse et en raison de la demande de réparation en nature du préjudice moral par une demande d'ordonnance de cesser les actes illégaux et discriminatoires reprochés;
26. Effectivement, la Commission a considéré qu'il n'était pas dans l'intérêt public de consacrer des ressources judiciaires additionnelles alors que le jugement rendu dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval* (540-53-000021-042) établit clairement que la ville défenderesse et son maire ne peuvent plus continuer leurs pratiques discriminatoires à l'égard du demandeur ;
27. Le demandeur se voit contraint de s'adresser personnellement au Tribunal pour faire valoir le respect de ses libertés fondamentales et de faire appel au demandeur Mouvement laïque québécois pour le soutenir alors que la ville défenderesse et son premier magistrat ont l'obligation légale de respecter la loi et les droits de tous leurs citoyens ;
28. La ville défenderesse et son maire refusent d'accepter l'analyse faite par la Commission de leurs arguments pour continuer à maintenir la récitation discriminatoire de la prière et ils obligent les demandeurs à recommencer un débat judiciaire sur des questions déjà décidées par le Tribunal ;

29. La ville défenderesse et son maire, le défendeur Jean Tremblay agissent de mauvaise foi, de façon illicite et intentionnelle dans leur atteinte aux droits du demandeur Alain Simoneau depuis qu'ils ont décidé publiquement de ne pas se plier aux ordonnances du Tribunal des droits de la personne dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval* (540-53-000021-042) et qui a l'autorité de la chose jugée ;
30. Le demandeur Alain Simoneau a subi un préjudice moral pour atteinte à ses droits garantis par les articles 3, 4, 10, 11, 13 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* à chacune des assemblées du conseil municipal auxquelles il a assisté et il a droit à la réparation de son préjudice moral en vertu de l'article 49 de la *Charte* par l'exécution spécifique des obligations de la défenderesse Ville de Saguenay à son égard en cessant la pratique discriminatoire de la récitation de la prière dans la salle des délibérations du conseil lorsque le public est admis et par l'enlèvement des symboles religieux de la salle des délibérations pendant la tenue des séances publiques du conseil municipal;
31. En vertu de l'article 49 de la *Charte* le demandeur Alain Simoneau a droit de réclamer solidairement de la ville défenderesse et du défendeur l'exécution en nature de leur obligation de neutralité en réparation du préjudice subi et des dommages punitifs tel que susdits en raison de l'atteinte illégale et illicite par la défenderesse à ses droits garantis par les articles 3, 4, 10, 11, 13 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
32. Le demandeur Mouvement laïque québécois agissant en vertu de l'article 74 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en sa qualité d'organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne et le demandeur Alain Simoneau sont en droit de réclamer solidairement de la défenderesse et du défendeur le paiement des frais extra-judiciaires en l'instance, à titre de dommages punitifs ou autrement, en raison de l'abus de droit et la conduite illicite et illégale de la défenderesse dans le maintien d'une pratique discriminatoire en dépit de l'adoption de la résolution du 18 avril 2008 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
33. Ni la *Loi sur les cités et villes*, ni la *Loi sur les compétences municipales* et ni le décret 841-2001 ne confèrent à la ville défenderesse une compétence en matière religieuse et la ville défenderesse n'a aucune capacité juridique pour imposer une soit disant tradition et un *decorum* religieux au demandeur à l'encontre de ses convictions lors de sa présence dans la salle de délibérations du conseil municipal;

## II- **EXPOSÉ SOMMAIRE DES QUESTIONS DE DROIT**

34. Les demandeurs entendent démontrer au Tribunal des droits de la personne que les questions suivantes doivent recevoir une réponse affirmative :

- En débutant les séances du conseil municipal par le rituel de la récitation de la prière accompagnée du signe de la croix et en présence de symboles religieux, Ville de Saguenay et son maire ont-ils porté atteinte, de façon discriminatoire, au droit du demandeur Alain Simoneau à sa liberté de religion et de conscience, le tout contrairement aux articles 3 et 10 de la Charte ?
- De plus, par l'exercice de ce rituel religieux et la présence de symboles religieux, Ville de Saguenay et son maire ont-ils porté atteinte, de façon discriminatoire, au droit du demandeur Alain Simoneau au respect de sa dignité et à son droit à l'information sans distinction ou exclusion fondée sur la religion, le tout contrairement aux articles 4, 10, 11 et 44 de la Charte ?
- Ville de Saguenay et son maire en exerçant les pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes et le Règlement intérieur du conseil de Ville de Saguenay pour la tenue des assemblées du conseil municipal ont-ils commis un abus de droit en imposant des pratiques et un decorum religieux comportant discrimination dans la salle de délibérations du conseil et ont-ils porté atteinte aux droits garantis par les articles 3, 4, 10, 11, 13, 44 et 52 de la Charte ?
- L'atteinte aux droits du demandeur Alain Simoneau par Ville de Saguenay et son maire Jean Tremblay a-t'elle été commise de manière illicite et intentionnelle ?
- Le demandeur Alain Simoneau a-t-il subi un préjudice moral donnant droit à une réparation par exécution spécifique ?
- Les demandeurs ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et au paiement de leurs frais extra-judiciaires en vertu de l'article 49 de la Charte ?
- Les demandeurs Alain Simoneau a-t-il droit d'obtenir la cessation de la récitation de prières et à l'enlèvement des symboles religieux dans la salle de délibérations du conseil de Ville de Saguenay et accessible au public en réparation de ses dommages moraux et pour faire cesser l'atteinte à ses droits?
- Le jugement rendu par le tribunal des droits de la personne dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval* (540-53-000021-042) a-t'il l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une autre municipalité comme Ville de Saguenay ?
- Le règlement VS-R-2008-40 est-il un acte juridique qui contient des stipulations comportant discrimination à l'égard du demandeur Alain Simoneau ?

- La défenderesse Ville de Saguenay a-t-elle abusé de son pouvoir réglementaire en adoptant le règlement VS-R-2008-40 au préjudice du demandeur Alain Simoneau et à l'encontre de la loi?

### III- CONCLUSIONS RECHERCHÉES

35. Les conclusions recherchées sont celles qui sont exposées dans la demande introductive d'instance ré-amendée;

### IV- LISTE DES EXPERTISES À ÊTRE PRODUITES

36. Les demandeurs entendent faire témoigner l'expert en anthropologie Daniel Baril dont le rapport a déjà été produit au dossier de la Cour.

### V- LISTE DES PRINCIPALES AUTORITÉS, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

37. Sous réserve de son droit de produire des autorités additionnelles au moment de l'audition, les demandeurs entendent invoquer les autorités suivantes :

#### Jurisprudence

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval* (540-53-000021-042) (et les autorités qui y sont citées par le tribunal)
- *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée.*, 2002 CanLII 41120 (QC C.A.)
- *Roberge c. Bolduc*, 1991 CanLII 83 (C.S.C.), [1991] 1 R.C.S.374.
- *Ville de Montréal c. Drouin*, jugement inédit rendu par le juge René Déry, Cour municipale de Montréal no 38-687 le 6 septembre 1988;
- *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)* [1994] 1 R.C.S. 231;

- Dumesnil c. St-Sulpice [1984] CS 139;
- Chamberlain c. Surrey School District no. 36 [2002] 4 R.C.S. 710;
- C.S.R. de Tilly et Allard [1976] C.S. 521

### **Doctrine et textes législatifs**

- Jean-Denis Archambault, *L'exercice anormal du droit d'ester en matière civile et sa sanction judiciaire*, Les Éditions Yvon Blais Inc. 2005
- ROYER, Jean-Claude. La preuve civile, 3<sup>e</sup> édition pp 299-307
- Article 15 de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985) CH. C-5
- GARANT, Patrice. Droit administratif, 4e édition, 1996, vol 1, Structures, actes et contrôles, pp.387-399 et pp. 431-449;
- HETU, Jean. Droit municipal, Principes généraux et contentieux, Hébert Denault, pp. 116, 563-564;
- L'HEUREUX, Jacques. L'abstention lors d'une séance du conseil en droit municipal et en droit scolaire, [1979] 39 R. du B. 128;
- Article 15 de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985) CH. C-5

## **VI- TÉMOINS ET DURÉE PROBABLE DE L'AUDITION**

38. Sous réserve de son droit à faire entendre des témoins additionnels au moment de l'audience, les demandeurs évaluent à trois (3) le nombre de témoins requis pour faire leur preuve.
39. Les demandeurs auront besoin, pour la présentation de leur preuve et de leur argumentation, d'environ deux jours d'audience ;

**MONTRÉAL**, le 11 mars 2009

---

ALARIE LEGAULT HÉNAULT  
Avocats des demandeurs

